



Arrêt

n° 141 366 du 19 mars 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. de CRAYENCOUR loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né à Oran, République d'Algérie, de père palestinien et de mère algérienne. Vous auriez quitté l'Algérie le 29 juillet 2013, pour arriver le jour même en Belgique. Le 31 juillet 2013, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Cinq mois après votre naissance, votre père vous aurait abandonné votre mère et vous. Vous n'auriez plus eu de ses nouvelles et ignorez son actuel lieu de résidence. Vous auriez alors été élevé par votre

mère à Oran où vous auriez poursuivi vos études jusqu'en 2008, date à laquelle votre titre de séjour provisoire arrivait à expiration. Suite au mariage de votre mère, vous auriez quitté la maison familiale en 2008 et auriez vécu avec des amis toujours à Oran, ayant rompu tout contact avec votre mère.

Sans papier algérien, vous ne pouviez pas vivre normalement (poursuivre vos études universitaires, travailler, louer une maison, etc) et dites craindre que la Sûreté algérienne ne vous rapatrie dans les Territoires Palestiniens en raison de vos origines palestiniennes. Vous dites également craindre les autorités palestiniennes en raison des problèmes qu'auraient rencontrés votre père ainsi que votre oncle paternel allégué, [H.A.], avec le Hamas.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile, vous dites craindre d'être rapatrié par les autorités algériennes dans les Territoires Palestiniens en raison de votre origine palestinienne et les autorités palestiniennes en raison des problèmes allégués de votre père et de votre oncle avec le Hamas (Cfr votre audition au CGRA du 23 mai 2014, pp.9-11).

D'emblée, force est de constater que vous vous déclarez sans nationalité (CGRA du 23 mai 2014, p. 2, Déclarations faites à l'office des étrangers en date du 2 août 2013 et formulaire d'inscription à l'Office des étrangers en date du 31 juillet 2013). Vous ne fournissez aucun document d'identité (Ibid. pp. 2 et 8). Vous dites être natif d'Algérie et y avoir vécu depuis votre naissance jusqu'à votre départ en juillet 2013. Dès lors, votre demande de protection internationale doit être analysée par rapport à votre dernier pays de résidence habituelle, à savoir l'Algérie.

En effet, d'une part, le CGRA constate que vous êtes né en Algérie, votre mère serait de nationalité algérienne et résiderait actuellement en Algérie (Ibid., pp. 5 et 11). Vous auriez vécu avec votre mère et auriez eu un titre de séjour temporaire qui aurait expiré en 2008 (Ibid., pp. 5, 6). Vous ne l'auriez pas prolongé, sans raison valable (ibid., pp. 6 et 12). D'autre part, il ressort de mes informations objectives – copies jointes au dossier administratif – que vous êtes considéré de nationalité algérienne et que vous pouvez obtenir des documents d'identité algériens. En effet, l'attribution de la nationalité relève du ressort de chaque Etat et le Code de nationalité algérien prévoit dans son article 6 qu'un enfant né de mère algérienne possède la nationalité algérienne d'origine. Pour obtenir un certificat de nationalité algérien en vertu de l'article 6 dudit Code, l'intéressé doit être en possession de son acte de naissance, du certificat de nationalité de la mère et un timbre fiscal (Cfr mes informations objectives). Interrogé à ce sujet, vous répondez ne pas avoir entrepris de telles démarches parce que vous n'aviez pas les nombreux documents nécessaires ou que vous aviez peur d'être rapatrié par les autorités algériennes vers les Territoires Palestiniens (Ibid. pp. 12 et 13). Dans la mesure où vous déclarez être en possession d'un acte de naissance resté au pays et que votre mère vous aurait aidé à obtenir un titre de séjour provisoire (dont vous ne déposez pas à l'appui de votre demande d'asile), rien ne permet de penser que vous ne pourriez entreprendre ces démarches et obtenir des documents d'identité algériens.

En cas de retour en Algérie, outre l'absence de document d'identité, vous invoquez le fait d'avoir quitté le domicile de votre mère suite à son mariage et donc de devoir travailler pour subvenir à vos besoins et que vous n'avez plus personne en Algérie (Ibid. pp. 9, 10 et 13). Or, d'une part, le CGRA relève que votre famille maternelle et votre mère résideraient actuellement en Algérie (Ibid. pp. 7, et 12) ; que vous avez suivi des études universitaires en Algérie jusqu'en 2008 (Ibid. pp.6 et 7) ; vous n'invoquez aucun problème concret avec qui que ce soit en Algérie (Ibid. pp. 9 et 13) (Cfr infra). D'autre part, le fait de devoir travailler pour subvenir à ses besoins ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève et rien ne permet de penser que vous ne pourriez trouver un emploi et louer un logement (Ibidem).

Concernant vos dires selon lesquels les autorités algériennes vous rapatrieraient subitement en 2013, soit 25 ans après votre naissance et séjour dans ce pays, dans les Territoires Palestiniens au vu de votre origine ethnique alléguée, ils sont uniquement fondés sur des rumeurs (Ibid. pp. 11 à 13). Notons

en outre que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations concernant l'origine palestinienne alléguée de votre père et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Dès lors, il n'est pas permis d'accorder crédit à vos dires, partant aux craintes subséquentes.

Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez retourner vivre en Algérie comme vous l'avez fait durant 25 ans.

Concernant votre origine palestinienne alléguée (être né de père palestinien), il y a lieu de constater que ni votre identité, ni l'origine palestinienne et la provenance de Gaza de votre père et ni le lien de parenté ne sont établies par aucun élément de preuve.

Ainsi, vous ne déposez aucun document d'identité de votre père ni de votre oncle paternel allégué chez qui vous vivez depuis votre arrivée en Belgique en juillet 2013. Vous indiquez n'avoir jamais vécu dans les Territoires Palestiniens, mais être né et avoir résidé à Oran, en Algérie, durant toute votre vie jusqu'à votre départ en juillet 2013 (Cfr votre audition au CGRA du 23 mai 2014, pp.4-6). Et lorsqu'interrogé sur les raisons qui vous feraient dire que vous seriez palestinien, vous expliquez que votre père le serait, sans pouvoir en dire davantage ni fournir aucun élément de preuve sur sa nationalité (Ibid. p.11). Ce constat se répète lorsqu'interrogé sur votre famille palestinienne ou encore sur l'endroit d'où vous seriez originaire en Palestine (Ibid. pp.7-8).

Rappelons également qu'il vous a été expressément demandé durant votre audition de fournir des preuves attestant de votre identité et/ou de votre origine (ou encore des documents d'identité de votre père, de votre oncle paternel allégué chez qui vous vivez en Belgique depuis votre arrivée), sans aucun retour de votre part, un mois après votre audition (Ibid. p.14).

Partant, au vu de ce qui est relevé ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire en votre origine palestinienne, et partant, aux craintes subséquentes alléguées.

Au vu de ce qui précède, concernant la crainte alléguée à l'égard du Hamas, en cas de retour dans les Territoires Palestiniens, outre la remise en cause de votre origine palestinienne, de l'origine palestinienne de votre père et l'absence de document attestant du lien de parenté avec votre oncle allégué et/ou votre père, il y a lieu de relever votre ignorance ainsi que votre inertie à vous renseigner à ce sujet via, par exemple, votre oncle allégué chez qui vous vivez depuis votre arrivée en Belgique en juillet 2013 (Ibid. pp.10-11). Partant, vos méconnaissances et votre inertie empêchent d'accorder foi à vos dires.

Ces importantes constatations ne permettent pas de considérer votre origine et votre nationalité comme établies et, dès lors de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore que vous seriez originaire de la commune d'Oran, située dans la wilaya d'Oran. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, §A al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), de l'erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration « *en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie* » ainsi que du principe de prudence.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin que le CGRA procède à des « investigations supplémentaires ».

3. L'examen de la demande

3.1 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle estime, tout d'abord, que même s'il n'a déposé aucun document d'identité et qu'il se déclare être sans nationalité, sa demande d'asile doit être examinée par rapport à l'Algérie, pays dont il est natif et où il déclare avoir vécu jusqu'à son départ en juillet 2013. Au vu des informations objectives en la possession du CGRA, elle affirme que le requérant est de nationalité algérienne et qu'il peut obtenir des documents d'identité algériens, le Code de nationalité algérien prévoyant qu'un enfant né de mère algérienne possède la nationalité algérienne d'origine. Elle note que le requérant a de la famille en Algérie, qu'il n'a jamais eu de problème avec qui que ce soit dans ce pays et que la raison pour laquelle il a quitté son pays, à savoir parce qu'il devait travailler pour subvenir à ses besoins, est sans lien avec la Convention de Genève. Elle soulève que le requérant ne dépose aucun document prouvant l'origine palestinienne de son père et que sa crainte d'être rapatrié, par les autorités algérienne, en Palestine, n'est fondée sur aucun élément concret. Elle souligne qu'il n'a déposé aucun document prouvant son origine palestinienne et ce, alors qu'il déclare vivre chez son oncle paternel depuis son arrivée en Belgique en juillet 2013. Elle déclare qu'aucun élément ne permet de considérer ses craintes alléguées à l'égard du Hamas comme fondées. Elle conclut en formulant que la situation actuelle en Algérie, et plus précisément à Oran, ne peut conduire à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle avance que le requérant continue à éprouver une crainte en cas de retour en Algérie du fait de son absence de titre de séjour dans ce pays. Elle ajoute qu'il a toujours été mal perçu au sein de la société algérienne du fait d'avoir été éduqué par une femme seule. Elle allègue que le requérant a entrepris des démarches afin d'avoir la nationalité algérienne mais que, pour ce faire, il devait disposer de documents qu'il n'a pas. Elle formule qu'il ne paraît pas établi qu'il puisse bénéficier de la nationalité algérienne, l'article 6 du Code de nationalité visant les enfants alors que le requérant est majeur. Elle ajoute qu'au vu de sa situation, il ne pourrait pas, non plus, demander la naturalisation. Elle souligne que le requérant ne dispose pas de la possibilité de prouver l'origine palestinienne de son père et que le seul document qu'il peut produire est l'attestation du CGRA délivrée à la personne qu'il présente comme son oncle. Elle conclut en soulevant que le dossier administratif ne contient pas d'informations sur les modalités de délivrance d'un titre de séjour en Algérie.

3.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil observe que, dans ce dossier, la question centrale qui se pose est celle de la détermination du pays de protection du requérant.

Le requérant soutient être né de mère algérienne et de père palestinien, avoir toujours vécu à Oran, en Algérie, et n'avoir quitté cette ville qu'en juillet 2013, lors de son départ pour la Belgique.

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87). Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

En l'espèce, le Conseil constate, à ce jour, que le requérant n'est toujours pas en mesure d'apporter la preuve de sa nationalité. Alors qu'il serait né et aurait toujours vécu en Algérie, il déclare être de nationalité palestinienne de par son père. Cependant, le Conseil constate que, outre le fait que cette allégation ne soit appuyée par aucun élément concret, le requérant tient des propos confus, imprécis voire incohérents sur cette nationalité alléguée. En effet, il ressort tout d'abord de ses déclarations faites devant les services de la partie défenderesse, qu'il ne sait pas si son père l'a reconnu, ni s'il a de la famille en Palestine et l'endroit où se trouverait son père (v. rapport de l'audition auprès du CGRA p. 8 et 12). Ensuite, alors qu'il vit chez une personne présentée comme étant son oncle, frère de son père, depuis son arrivée en Belgique, il n'apporte aucun élément prouvant son origine palestinienne ou celle de cette famille. A cet égard, le document annexé à la requête intitulé « Attestation » délivrée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au sieur H.A. est muet sur le lien existant entre cette personne et le requérant. Le Conseil ne peut pas considérer que cette pièce étaye les affirmations du requérant concernant sa famille et l'origine palestinienne de celle-ci. Enfin, le Conseil s'étonne de constater que le requérant ignore si, sur son acte de naissance, qu'il a par ailleurs laissé au pays, la nationalité indiquée est « palestinien » ou « algérien ». L'ensemble de ces éléments empêche de croire en la nationalité palestinienne du requérant.

Pour le surplus, il ressort des déclarations du requérant qu'il ne conçoit pas de crainte précise en cas de retour en Palestine.

Le requérant étant né, d'une mère algérienne, et ayant toujours vécu en Algérie, sa demande d'asile doit, par conséquent, être examinée par rapport à ce pays.

Le Conseil considère que, sur ce point, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence d'une crainte fondée de persécution vis-à-vis de l'Algérie, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays de résidence habituelle.

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement contestés en termes de requête.

Au vu de ce qui précède et indépendamment de la justesse de l'argumentation de la partie requérante, l'argument de cette dernière selon lequel « *à la lecture du Code de la nationalité algérien joint au dossier administratif, il convient de constater qu'il ne paraît pas établi que le requérant puisse bénéficier de la nationalité algérienne sur pied de l'article 6 dès lors que cet article vise – l'enfant né de père algérien ou de mère algérienne – or, le requérant est majeur* » est inopérant dès lors que la résidence habituelle du requérant en Algérie n'est pas contestée.

De même, le Conseil estime que l'affirmation du requérant selon laquelle « *il a toujours été mal perçu au sein de la société algérienne du fait d'avoir été éduqué par une femme seule* » ne peut être considérée comme fondée et pertinente étant donné qu'elle ne ressort aucunement des déclarations faites par le requérant devant les services de la partie défenderesse et est invoquée, pour la première fois, en termes de requête.

Le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision entreprise et estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les raisons pour lesquelles il déclare ne pas pouvoir rentrer en Algérie, à savoir, d'une part, le fait que les autorités algériennes pourraient le rapatrier en Palestine et, d'autre part, le fait qu'il serait obligé de travailler pour subvenir à ses besoins, ne peut donner lieu à une protection internationale.

3.6 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.8 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.9 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.10 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Algérie puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.11 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE